

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°80-04 DU 31 JANVIER 1980

OBJET : Centralisation des risques bancaires.

L'objet de cette circulaire est de rappeler aux banques certaines dispositions régissant la déclaration des risques bancaires et d'instituer un nouvel état de rapprochement des crédits déclarés à la Centrale des Risques avec ceux portés sur la situation comptable mensuelle.

I - ECARTS ENTRE LES DONNEES DE LA CENTRALE DES RISQUES ET CELLES DE LA SITUATION COMPTABLE MENSUELLE

Par circulaire n° 77-97 du 29 novembre 1977, les banques ont été invitées à adopter exactement les mêmes méthodes de comptabilisation des crédits et autres engagements tant pour la situation que pour les risques et ce, en vue d'éviter toute discordance entre le total des crédits déclarés aux risques et celui porté sur la situation comptable.

Or, malgré cette invite, des écarts parfois assez importants ont été constatés pour certaines banques entre les chiffres des risques et ceux de la situation comptable. Aussi, les banques sont-elles priées de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter, dans les meilleurs délais, le renouvellement de ces écarts. A cet effet, les banques sont priées de suivre les prescriptions ci-après :

1°) Les crédits doivent être déclarés avant tombée tant à la Centrale des Risques que sur la situation comptable mensuelle,

2°) Les avances sur comptes à terme et bons de caisse ne sont pas déclarables à la Centrale des Risques,

3°) Les effets escomptés en recouvrement et les effets réescomptés à la BCT doivent être déclarés à la Centrale des Risques dans les rubriques de leur portefeuille d'origine : effets de transaction sur Tunisie, effets de transaction sur étranger, autres crédits à l'exportation, etc.

4°) Les crédits et avances au personnel doivent être comptabilisés dans la rubrique "A06200 débiteurs divers" de la situation comptable mensuelle. Seuls les crédits dispensés sur les ressources du fonds social ne sont pas déclarables à la Centrale des Risques,

5°) Le poste "débiteurs divers" de la situation comptable mensuelle ne doit en aucun cas enregistrer des avances ou des soldes débiteurs au profit de la clientèle des banques. Tout solde débiteur exceptionnel ou occasionnel doit être inscrit à la situation comptable les intérêts à régler qui ne sont pas encore échus, mensuelle dans la rubrique "A04190 autres avances à court terme" et déclaré à la Centrale des Risques sous la rubrique "Autres crédits non mobilisables",

6°) Les tombées des crédits à moyen et long termes échues et impayées et les intérêts de ces mêmes crédits échus et non réglés doivent être déclarés à la Centrale des Risques sous la rubrique "Autres crédits non mobilisables". Par contre, les banques ne doivent pas déclarer à la Centrale des Risques.

7°) Les banques doivent déclarer tous les avals et cautions même ceux consentis à des établissements financiers ou à des clients ne bénéficiant pas de crédits par caisse ou par escompte. Les avals dont le montant est inférieur à 5000 dinars seront regroupés par indice d'activité et feront l'objet d'une déclaration individuelle par secteur.

II - RETARDS ET IMPERFECTIONS DANS LA COMMUNICATION DES RISQUES

L'attention des banques est attirée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les délais de communication des déclarations des risques qui doivent parvenir à la Banque Centrale au plus tard 15 jours après chaque fin de mois et ce, conformément aux dispositions de la circulaire n° 73-50 du 6 juin 1973.

Par ailleurs, les banques sont priées d'apporter aux déclarations des risques toute la diligence nécessaire en vue d'éviter les irrégularités et imperfections qui les entachent actuellement.

Ces irrégularités entraînent des perturbations importantes dans le traitement des risques et provoquent un allongement des délais mis dans l'élaboration des statistiques mensuelles et dans la communication des renseignements globaux aux établissements déclarants.

Les irrégularités les plus usitées concernent :

- les erreurs dans l'imputation des crédits à la catégorie des risques, ce qui peut fausser la comparaison avec les montants autorisés.

- les erreurs dans l'indice activité et le numéro d'ordre, ce qui peut être à l'origine d'une mauvaise classification sectorielle des risques.

- la non indication du centre principal d'activité et de la place déclarante, ce qui n'a pas permis, à ce jour, l'établissement de statistiques régionales.

- la non indication de la raison sociale, de l'adresse et de l'activité principale exacte, ce qui peut entraîner une mauvaise codification des crédits déclarés.

III - COMMUNICATION DES RISQUES BANCAIRES SUR UN SUPPORT POUVANT ETRE TRAITÉ DIRECTEMENT PAR L'ORDINATEUR

Certaines banques continuent à communiquer à la BCT leurs risques sur des déclarations individuelles dont le traitement manuel alourdit énormément le travail de dépouillement et de saisie des informations et occasionne d'importantes pertes de temps avant de pouvoir dresser les différents états analytiques de la Centrale des Risques.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des données de la Centrale des Risques, les banques susvisées sont priées de mettre en place, dans les meilleurs délais, un système permettant la communication des risques sur un support pouvant être traité directement par l'ordinateur et de préférence sur bandes magnétiques.

IV - ACTUALISATION DE L'ETAT DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES CREDITS DECLARES A LA CENTRALE DES RISQUES ET CEUX PORTES SUR LA SITUATION COMPTABLE MENSUELLE

Par circulaire n°68-11 du 22 mars 1968, les banques ont été invitées à joindre à leurs situations comptables un état rapprochant les crédits déclarés à la Centrale des Risques à ceux portés sur la situation précitée.

Or, cet état se trouve dépassé notamment par la dernière révision de la situation comptable mensuelle et ne permet plus d'avoir une idée précise concernant l'origine exacte des écarts pouvant apparaître entre les statistiques des différentes catégories des risques bancaires et les données correspondantes portées sur la situation comptable mensuelle.

L'état précité est ainsi annulé et remplacé par le modèle "A15" joint à la présente circulaire. Le nouvel état entrera en vigueur à compter de la situation comptable arrêtée à fin février 1980.